

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES

1, place de l'hôtel de ville

13940 Mollégès

Tél : 04.90.95.03.51

Fax : 04.90.95.10.81

Mail : accueil@molleges.fr

police@molleges.fr

ARRETE DE CIRCULATION

Réglementation temporaire

POLICE DE ROULAGE

(Elagage GIANNELLI Danièle _ avenue des Paluds)

Le Maire de Mollégès,

- **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- **Vu** l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône N°2012297-0004 en date du 04 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département ;
- **Vu** la demande en date du 06 aout 2026, présentée par monsieur RHAME Nicolas, en vue de réaliser des travaux d'élagage d'une haie privée en bordure du CD31, avenue des Paluds, au profit de madame GIANNELLI Danièle,

CONSIDERANT que cette intervention peut comporter des risques pour les usagers de cet axe, notamment pour les piétons,

CONSIDERANT que la régulation de la circulation répond à une obligation de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux d'élagage au bénéfice de madame GIANNELLI Danièle, dont l'adresse est précisée dans les visas ci-dessus, à MOLLEGES, Monsieur RHAME Nicolas, paysagiste, sis chemin de la font de Claret à Mollégès, est autorisée à occuper momentanément et juste le temps nécessaire à la réalisation de ces derniers le domaine public.

Il pourra stationner et déplacer ses véhicules de chantiers (Camion, nacelle, etc...) sur le trottoir au plus près de la propriété concernée.

Article 2 : Réglementation – Pendant la durée des travaux :

- Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place,
- Les piétons seront invités par tous moyens à contourner le chantier ou à emprunter le trottoir opposé.
- Le déplacement des véhicule et engins de chantiers ne pourront s'effectuer qu'après s'être assuré qu'il n'y a absolument aucun risque pour les piétons ou véhicules qui passent à proximité.

- A la fin des travaux, l'espace public sera rendu propre et débarrassé de tout objet. La chaussée restaurée dans son état initial.

Article 3 : Durée de la réglementation – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du mardi 11 aout 2026 à compter de 07 heures et jusqu'au vendredi 14 aout 2026 fin de journée, pour la réalisation des travaux.

Si les travaux ne sont pas terminés au terme de la période précitée, une nouvelle demande devra être formulée à la mairie de MOLLEGES.

Dans ce cas, les travaux devront alors être interrompus le temps d'obtenir le nouvel arrêté de circulation.

Article 4 : Signalisation :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise intervenante.

Article 9 : Responsabilité des usagers – Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les personnels intervenants ou par le service d'ordre si présent. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

Article 10 : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Affichage et publication : Il appartient au pétitionnaire d'afficher à la vue de tous le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Cet arrêté sera affiché et publié en mairie conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également consultable en cliquant sur le lien :

<https://molleges.fr/fr/publications/categories/68/police-municipale>

Article 12 :

- L'agent de Police Municipale,
- Les services de Police ou Gendarmerie, territorialement compétents,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollégès le 06 Aout 2026

Corinne CHABAUD
Maire de Mollégès

